MÉMOIRE

LU

PAR M. RŒDERER,

PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

AU NOM

DE L'ADMINISTRATION DE CE DÉPARTEMENT,

A LA BARRE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

En sa Séance du 4 Avril 1792, l'an 4 de la Liberté,

ET IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Les réclamations de la municipalité peuvent se réduire à quelques points principaux.

1°. Elle soutient que le département a envahi sur elle les fonctions de directoire de district,

relativement à toutes les parties de l'administration ; que sur les établissemens publics, les travaux publics, les colléges, les hôpitaux, les maisons de charité, la force publique, et, surtout, la répartition des contributions, le directoire étend une main qui veut administrer sans responsabilité, comme sans surveillance.

2°. Elle soutient qu'un arrêté du directoire attribue au comité du contentieux des fonctions que la loi ne permet pas de lui donner, et même lui confère, ainsi qu'aux visiteurs des rôles, des fonctions que la loi n'a pas instituées.

3°. Elle prétend que chaque jour le directoire annonce par quelque acte l'intention de convertir la surveillance du département, en une action immédiate sur les préposés de la municipalité, et affecte de méconnoître jusqu'à son existence.

4°. Enfin, elle donne à croire que le directoire a évité ou refusé *une communication civique avec elle*, soit pour recourir de concert au législateur, soit pour se concilier relativement aux difficultés qui s'étoient élevées entre l'un et l'autre.

Des observations très-simples, des faits surtout, vont répondre à ces reproches.

Le premier point à éclaircir est de savoir si en effet le département a usurpé les fonctions de directoire de district, et les a usurpées sur la municipalité.

La loi du 5 novembre 1790, porte qu'à Paris il n'y aura point d'administration de district : la question est donc de savoir qui, de la municipalité ou du département, doit en exercer les fonctions.

La première vérité sur laquelle il faut fixer son attention, c'est que les fonctions de district ne sont qu'une participation locale et subdéléguee aux fonctions propres à l'administration générale des départemens. C'est ce que détermine l'article III de la section III de la loi de janvier 1790, concernant les corps administratifs.

Une seconde vérité qu'il est nécessaire de se rappeler, c'est qu'entre les fonctions propres aux administrations de département, sont comprises, suivant l'article premier de la section III de la loi relative aux corps administratifs, toutes celles que la municipalité conteste au département; la faculté *de répartir* les contributions directes, *d'ordonner et de faire faire*, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité, *de régler et de surveiller* tout ce qui concerne, tant la perception et le versement des contributions, que le service des agens qui en sont chargés; fonctions qui toutes doivent être exercées sous l'inspection du corps législatif. La loi y ajoute encore l'inspection et l'amélioration du régime des hôpi-

taux, la conservation des propriétés publiques la direction et la confection des travaux publics.

La loi de décembre 1789, concernant les municipalités, avoit déjà posé les mêmes limites : l'article LI de cette loi place les fonctions réclamées par la municipalité, *entre les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux.*

Si donc les fonctions des administrations de districts ne sont qu'une participation locale à celles des administrations de département ; si les fonctions essentielles des administrations de département comprennent toutes celles que réclame la municipalité de Paris ; si, enfin, ces fonctions sont absolument étrangères au pouvoir municipal, la loi du 5 novembre, qui porte qu'à Paris il n'y aura point d'administration de district, ne peut signifier autre chose, sinon que les fonctions subdéléguées ailleurs par la loi aux districts, doivent rester, à Paris, à l'administration supérieure dont elles sont une émanation ; et cette loi du 5 novembre se réduit à déclarer *qu'il n'y aura point à Paris de subdélégation des fonctions administratives, et qu'ainsi elles resteront à l'administration de département.*

Cette conséquence ne pourroit être attaquée qu'avec des lois particulières à la ville de Paris, et dérogatoires au principe général. Or, quelles

sont les lois administratives particulières à Paris, et que disent-elles ?

La loi relative à la municipalité de Paris, à l'article LIII du titre premier, est conçue dans les termes suivans :

« Parmi les fonctions propres à l'administration » générale, la municipalité de la capitale *pourra* » *avoir par délégation*, et sous l'autorité *de* » *l'administration du département de Paris*, la » direction des travaux publics, des établissemens » publics, des propriétés nationales, l'inspection » des travaux des églises ».

Voilà donc les fonctions *propres à l'administration générale*, qui sont reconnues propres au département *de Paris*, comme à tout autre, puisqu'il est autorisé à les *déléguer à la municipalité.*

Il est une remarque à faire relativement aux contributions, qui font le principal objet des plaintes de la municipalité. L'article LII, qu'on vient de rapporter, ne place pas même entre les fonctions administratives qui pourront être déléguées à la municipalité de Paris, les opérations relatives à la répartition, quoique la loi générale, relative aux municipalités, les comprenne spécialement entre celles qui peuvent leur être déléguées.

Ce n'est pas tout encore : l'article XI, titre IV de la loi municipale, porte que *les commissaires*

de sections pourront être chargés par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leur section respective.

Enfin, l'article II de la loi du 5 novembre 1790, est conçu en ces mots : La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impôts directs de cette ville ; *et si l'administration du département de la capitale juge à propos de confier cette répartition aux commissaires de section*, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à compter de l'année 1792.

Il résulte de ces différens articles, non-seulement que les opérations de la répartition sont déclarées être des fonctions propres à l'administration du département de Paris, mais encore que cette administration tient de la loi une faculté particulière, celle de déléguer ces fonctions à d'autres agens que la municipalité.

Il est évident que si, par l'article premier de la loi du 5 novembre 1790, l'Assemblée constituante avoit entendu que les fonctions de district seroient un attribut de la municipalité, elle auroit révoqué la disposition de la loi municipale, en vertu de laquelle l'administration de département étoit autorisée à subdéléguer ou à ne pas subdéléguer ces fonctions. Il est très-évident encore que si l'Assemblée constituante avoit subdélégué ces fonctions à la municipalité, elle n'auroit pas

laissé à l'administration du département la liberté de les subdéléguer aux sections.

Les lois relatives à la ville de Paris sont donc une confirmation positive des lois générales ; et la municipalité ne peut y trouver d'appui pour son système.

Elle objecte, contre l'ordre de choses établi à Paris, que les principes ne permettent pas de confondre dans un même corps les fonctions administratives, et celles de la surveillance ; qu'il est contre les principes que le surveillant puisse administrer lui-même, et devenir ainsi juge et partie dans son administration.

Le département pourroit se borner à répondre que si ce qui existe est l'ouvrage de la loi, l'objection, en la supposant juste, ne pourroit servir qu'à attaquer la loi, et non à accuser d'usurpation le département qui s'y est conformé.

Mais l'objection est sans fondement.

1°. C'est une supposition absolument erronée de dire que le département de Paris, en exerçant la plénitude des fonctions administratives, soit sans surveillant, soit juge et partie dans son administration.

Le département de Paris a cela de particulier, qu'il est immédiatement sous les yeux du Ministère, du Roi et de l'Assemblée nationale, et que

la municipalité, qui toujours l'observe, peut à toute minute le dénoncer.

La partie dans laquelle la municipalité semble redouter le plus l'indépendance du département, celle des contributions, est celle pour laquelle elle a le moins de prétexte de s'alarmer ; car la loi de janvier 1790, relative aux corps administratifs, porte qu'ils seront chargés de répartir, faire faire les rôles, etc., *sous l'inspection immédiate du corps législatif.*

Enfin, Messieurs, la loi du 5 novembre 1790, relative à l'administration du département de Paris, indique que toutes les opérations qui peuvent exiger contrôle ou révision, doivent trouver dans l'administration même ce contrôle ou cette révision.

L'Assemblée constituante, en décrétant par la loi du 5 novembre, qu'il n'y auroit point d'administration de district à Paris, a reconnu qu'afin de donner aux contestations qui pourroient s'élever sur la répartition des contributions directes, et l'exécution des travaux publics ordonnés par l'administration générale, deux juges graduels, comme dans le reste du royaume, il falloit établir dans l'administration même du département des commissaires séparés du directoire, qui jugeassent, à charge de l'appel devant le directoire ; et elle a ordonné à cet effet, par l'ar-

ticle III de la même loi du 5 novembre 1790, que l'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisiroit parmi les 28 membres restans, cinq commissaires domiciliés à Paris, pour exercer, dans les cas qui viennent d'être dits, les fonctions de directoire de district. Telle est l'origine et l'objet du *comité contentieux du département*. J'observe, en passant, qu'à l'époque où ce comité a été créé, c'est-à-dire au 5 novembre 1790, l'administration générale du département n'existoit point encore ; ce qui prouve assez que ce comité, nécessaire à la justice, n'est pas, comme le dit la municipalité, *d'un genre si extraordinaire*, et n'a pas été créé comme elle veut le faire entendre, soit pour suppléer les membres du département, qui étoient en même temps députés à l'Assemblée nationale, soit par un abus de leur pouvoir.

Il est donc prouvé que le département de Paris, en exerçant, soit par son directoire, soit par sa commission du contentieux, la plénitude des fonctions de district, ne fait rien que la loi n'ait ordonné ; que la loi n'a pas les inconvéniens que la municipalité y trouve, et qu'il n'y a aucun scandale à ce que l'administration du département de Paris administre, et à ce que la municipalité n'administre pas.

Le second reproche de la municipalité consiste à soutenir que le directoire du département a attribué, par son arrêté du 23 février, aux commissaires contentieux, des fonctions étrangères à leur institution, et même en a créé de nouvelles pour l'en investir, ainsi que les visiteurs des rôles.

Je réponds d'abord à la première partie de ce reproche.

Lorsque les lois qui organisent le département et la municipalité de Paris, ont été faites, les lois relatives aux contributions ne l'étoient pas; elles n'ont été décrétées que plusieurs mois après. Il est sur-tout une contribution dont personne ne prévoyoit alors la création : c'est celle des patentes.

Or, Messieurs, une grande partie des opérations relatives à ces contributions, ont été combinées de telle sorte, qu'elles exigent pour la plupart l'intervention des trois autorités qui ont été instituées dans tout le reste du royaume; savoir : celle des municipalités, celle des directoires de district, celle des directoires de département; elles exigent cette intervention sous deux rapports; dans certains cas, c'est comme contrôle, et moyen de réformation; dans d'autres, et c'est le plus grand nombre, comme co-opération méchanique, soit pour une plus prompte expédition,

soit pour une meilleure exécution, soit pour plus de sûreté dans les recettes, etc.

Ainsi, les lois des contributions demandoient trois agens; et l'organisation des autorités administrative et municipale de Paris n'en offroit que deux.

Dans ces circonstances, que devoit faire le directoire? Il ne pouvoit, sans contrevenir aux lois des contributions, sans en intervertir le système, sans en compromettre le succès, ni cumuler dans ses mains, ni cumuler dans celles de la municipalité, des fonctions qui exigeoient une autorité administrative intermédiaire.

Il falloit évidemment que le département, révêtu par la loi, qui ne reconnoît point de district à Paris, de l'universalité des fonctions administratives, ou nommât, entre ses membres, une section distincte du directoire pour exercer les fonctions intermédiaires que la loi institue entre les directoires de département et les municipalités, ou que le directoire départît ces fonctions aux commissaires du contentieux. Le premier parti eût été évidemment irrégulier, répréhensible même. La loi du 5 novembre 1790, ayant institué le comité précisément pour s'occuper du contentieux des contributions, les convenances, les analogies, la loi, lui déféroient de concert l'autorité que le système administratif de Paris renfermoit dans le département,

et qui ne pouvoit convenir au directoire. J'ajoute que l'article VIII de la loi qui crée les commissaires du contentieux, autorisoit à les charger exclusivement des examens ou vérifications qui pourroient être utiles au service de l'administration générale. J'observe enfin que la proclamation du roi, faite le 23 octobre 1791, sur un arrêté du directoire, les avoit chargés de vérifier et rendre exécutoires les rôles de la municipalité. A la vérité, la municipalité prétend que cet arrêté et la proclamation dont il est revêtu, *passent tout ce qu'il est possible d'imaginer;* mais il n'est pas moins vrai qu'il avoit été discuté chez le ministre des contributions publiques entre des commissaires du département, et ensuite exécuté par ces premiers sans réclamation.

L'Assemblée nationale jugera par deux exemples de la nécessité de partager, comme le directoire l'a fait, les opérations relatives aux contributions entre la municipalité, le comité contentieux et lui. L'un de ces exemples est relatif aux contributions foncière et mobiliaire; l'autre est relatif aux patentes.

La loi des deux premières contributions veut que les rôles, préparés par les municipalités, soient achevés, vérifiés et rendus exécutoires par les directoires de district. Rendre un rôle exécutoire est éminemment une fonction administrative; cette fonction, d'ailleurs, ne peut appartenir aux

auteurs du rôle, parce que la loi a voulu un contrôle, une vérification, avant l'ordonnance d'exécution. La municipalité donc, ne pourroit exercer cette fonction ; autrement, elle feroit précisément ce qu'elle reproche au département de Paris ; elle seroit juge et partie dans son administration. Le directoire du département ne le pourroit pas davantage, puisque le comité contentieux est institué pour juger en première instance les plaintes de sur-taxe, et qu'il seroit absurde que les plaintes élevées sur quelques articles d'un rôle revêtu d'une ordonnance approbative du directoire, fussent portées en première instance devant une autorité inférieure à celle du directoire, pour revenir ensuite par appel devant lui. Il a donc fallu que la commission chargée des jugemens de première instance eût la vérification des rôles, dont l'exécutoire peut être considéré comme un jugement sur requête contre lequel la partie lésée vient par voie d'opposition.

Relativement aux patentes, la division n'étoit pas moins nécessaire. Le produit de cette contribution est éventuel ; il n'a aucune mesure fixe : il faut donc que les moyens de perception préviennent l'abus des produits qu'un seul corps, qu'une seule autorité pourroit faire ou laisser faire par ses agens. Dans cette vue, l'Assemblée constituante a divisé les préliminaires de la per-

ception entre les municipalités et les directoires de districts, de manière que la perception subît un contrôle assuré. La loi du 17 mars 1791 veut que, pour obtenir une patente, on s'adresse à la municipalité et au district, et que l'une ne puisse rien faire sans l'autre : à cet effet, celui qui veut se pourvoir, en fait la déclaration à la municipalité, qui la reçoit sur un registre, et en donne un certificat coupé dans la feuille même de la déclaration; avec ce certificat l'obtenteur paye le prix de la patente au receveur du district; et avec la quittance du receveur, il vient recevoir la patente au directoire de district; par ce moyen ni la municipalité, ni le district, ni le receveur, ne peuvent donner de patente à l'insçu l'une de l'autre; et cette précaution, je le répète, est évidemment nécessaire pour qu'il ne se délivre pas furtivement des patentes dont le produit seroit dérobé par des mains infidelles, trop multipliées par-tout où il y a des maniemens. Il est donc évident que la municipalité de Paris ne peut seule, entre toutes les municipalités du royaume, au mépris de la loi de novembre 1791, qui ne porte aucune exception en sa faveur, faire seule les opérations relatives à la délivrance des patentes. D'un autre côté, le directoire ne peut remplir, à cet égard, les fonctions de district, parce que son temps ne suffiroit pas à un semblable surcroît de travail; et en second lieu, parce que les taxes de patente

donnent lieu, comme celles des contributions foncière et mobiliaire, à des réclamations qui doivent passer devant deux autorités graduelles, et pour lesquelles par conséquent il faut que le directoire se réserve tout entier.

La municipalité ne peut opposer à ces importans intérêts que, suivant la loi du 5 novembre 1791, *elle pourra communiquer, sans intermédiaire avec le directoire de département.* Quel est le sens de la loi? Elle veut dire sans doute que quand la municipalité voudra avoir des conférences directes avec le directoire sur toutes les parties de l'administration, sur ce qui intéresse la sûreté, la tranquillité publique, et même sur les contributions, ces conférences auront lieu sans que la hiérarchie qui ailleurs impose aux municipalités l'obligation de s'adresser immédiatement aux administrateurs de district, y fasse obstacle. Si tel est le sens de la loi, rien ne la blesse dans l'existence du comité contentieux. Le directoire recevra toujours immédiatement et sans intermédiaire, les demandes qui lui seront adressées par la municipalité, et y répondra de même. Son intention n'a jamais varié à cet égard.

Il ne reste plus qu'une objection à prévoir. On pourra dire que le comité contentieux étant composé d'administrateurs du département, de collègues des membres composant le directoire, c'est

le même esprit qui anime les uns et les autres ; et que cette confraternité peut nuire à la sévérité du contrôle, dans tous les cas où la loi l'exige. La réponse sera simple : c'est que la loi qui institue le comité contentieux pour juger les réclamations en cas de sur-taxe, et à charge de l'appel devant le directoire, a présumé que la confraternité des administrateurs ne seroit pas un obstacle à la justice : or, ce que la loi a présumé dans un cas où il étoit si important d'assurer aux citoyens deux degrés de jurisdiction indépendans l'un de l'autre, peut aussi être présumé pour des fonctions purement administratives.

Je passe aux fonctions que la municipalité dit avoir été créées par le directoire, pour en investir les visiteurs des rôles et le comité : il seroit trop long de faire connoître la parfaite conformité des arrêtés du directoire avec les lois relatives à ce sujet. Un mémoire particulier la démontrera complettement. Ici il suffira de dire que les opérations des patentes concentrées maintenant dans les bureaux de la municipalité s'y font avec une irrégularité qu'il est impossible de tolérer ; que le directoire a voulu, par un arrêté, ramener cette administration à la règle ; que le ministre des contributions a cru devoir suspendre l'exécution de cet arrêté, mais que nous allons nous empresser à lui en faire connoître la nécessité, et que nous espérons y réussir.

Nous prouverons pareillement que l'économie ne se rencontre pas moins que la bonne administration dans toutes les mesures prises par le directoire : nous prouverons sur-tout que la division du travail entre les bureaux municipaux, et ceux du comité contentieux, en laissant au magistrat la faculté de les surveiller, préservera Paris des déprédations inévitables qui ont lieu dans l'immense attelier de hôtel deSoubise, où l'on ne voit que commis, et où l'œil du magistrat ne peut rien voir.

Le troisième sujet de plainte exposé par la municipalité contre le département, c'est que, selon elle, *il manifeste sans cesse l'intention de convertir sa surveillance en une action immédiate sur les préposés de la municipalité.* Ce reproche en amène un autre : *c'est le plus souvent par les journaux*, continue la municipalité, *ou par la notoriété publique, que, relativement aux contributions, les arrêtés et les avis aux citoyens pris et publiés par le directoire du département, parviennent à la connoissance des officiers municipaux. Pourquoi le département met-il ainsi la municipalité à l'écart? Pourquoi semble-t il la méconnoître?.... Si les officiers municipaux négligent leur devoir, que le directoire leur en*

demande compte. Se refusent-ils aux éclaircissemens qu'on leur demande ?

Je réponds d'abord à la dernière partie de ce reproche.

Il est de fait, Messieurs, que jamais un arrêté, lettre ou avis du département, n'a été imprimé, affiché ou distribué, qu'il n'ait été adressé officiellement à MM. les maire et officiers municipaux : j'affirme ce fait, et j'en ai la preuve dans les lettres de M. le maire, qui m'en a accusé la réception. Mais deux causes, dont il faut que l'Assemblée nationale soit instruite, retardent dans leur marche, et même font quelquefois disparoître les lettres adressées à la municipalité. La première est la dispersion de ses bureaux; la seconde est l'organisation du bureau municipal des contributions publiques. La municipalité est divisée en quatre parties, toutes placées à de longues distances l'une de l'autre. La mairie est à un coin de Paris, le bureau des contributions à un autre, celui des subsistances à un autre, le parquet au centre. Les lettres relatives aux contributions sont d'abord portées à la mairie, rue-neuve des capucines ; de là renvoyées au bureau des contributions, qui est à l'hôtel-Soubise, et enfin de ce bureau à l'hôtel-de-ville. On conçoit d'abord que ces déviations peuvent souvent retarder assez les arrêtés, lettres et avis, pour que la publication en précède l'ar-

rivée à la municipalité ; et occasionner même la perte de plusieurs.

Mais ce n'est pas tout : les arrêtés, lettres ou avis du directoire, qui ne plaisent pas toujours aux agens de la commission municipale des contributions, dont ils contrarient quelquefois les vues, dont ils réforment les opérations, une fois tombés dans leurs mains, trouvent difficilement le chemin de la municipalité, et parviennent très-difficilement au grand jour. Voici un fait récent qui prouvera ce que j'avance.

Hier 3 avril, le procureur de la commune m'écrivit pour se plaindre que les murs de Paris étoient tapissés d'arrêtés du directoire des 23 et 24 mars, et que la municipalité n'en avoit pas connoissance : or, j'ai dans les mains une lettre par laquelle M. le Maire m'accuse la réception de l'envoi *que je lui en ai fait le 26*, et m'apprend le 28 qu'il l'a fait passer à la commission municipale des contributions.

C'est donc dans les bureaux mal surveillés de cette commission que les envois s'arrêtent, et que prennent naissance des imputations sans fondement, plus propres encore à compromettre la municipalité que le directoire sur qui elles portent.

Tel est le désordre de ces bureaux, telle est, à raison de ce désordre, l'impossibilité d'obtenir de la municipalité les éclaircissemens qu'elle dit être si empressée de donner, que depuis six

semaines, je requiers, je demande, je sollicite en vain, au nom du directoire et au mien, un arrêté pris le 16 janvier par le corps municipal, et que je ne puis l'obtenir.

Il ne sera pas inutile de rapporter ce que je lui écrivis à ce sujet le 13 mars dernier. Après lui avoir rappelé les demandes multipliées et toutes inutiles que j'avois faites jusques-là, pour obtenir l'arrêté dont il s'agit : « La marche de nos » relations, lui écrivis-je, est aussi un point sur » lequel j'appelle votre amour pour les règles. » Vous n'ignorez pas, Messieurs, que vos arrêtés » doivent être envoyés au département dans tous » les cas semblables à ceux dont il s'agit ; qu'aucun ne peut lui être refusé dès qu'il le demande ; » que ses arrêtés ni mes lettres ne peuvent rester sans réponse ; que quand même vous pourriez avoir des raisons de ne pas acquiescer à ses » arrêtés, encore lui devriez-vous faire connoître » votre refus autrement que par le silence ; que » vous devez correspondre avec le directoire, » comme avec vos administrés, comme il doit » lui-même correspondre avec les siens, et avec » ses sous-administrateurs ; que quand l'exactitude de cette correspondance ne seroit pas un » devoir de la subordination hiérarchique, elle » seroit celui de la fraternité qui doit règner entre » les autorités comme entre les individus.

» Vous n'ignorez pas ces vérités, Messieurs.

» Il est donc présumable que quelque vice d'or-
» ganisation dans vos bureaux, arrête la marche
» naturelle et nécessaire des affaires : je vous le
» dénonce, Messieurs, avec la franchise, avec
» la confiance, et dans le langage que vous pour-
» riez attendre d'un de vos membres les plus
» zélés pour l'honneur de la municipalité, et pour
» l'accomplissement des obligations que la loi lui
» impose.

» Je vous demande de la même manière,
» Messieurs, ce que le directoire vous a demandé
» par son arrêté du 3 mars, que j'ai eu l'honneur
» de vous adresser le même jour ; c'est-à-dire
» l'arrêté du corps municipal, du 3 février, men-
» tionné dans la lettre de MM. Tiron et Dacier
» aux 16 comités d'arrondissemens.

» Je vous demande aussi l'arrêté que vous avez
» pris à la fin de la semaine dernière, relative-
» ment aux visites des rôles.

» Veuillez, Messieurs, en ordonner l'envoi
» d'une manière assez positive pour que je ne sois
» pas forcé par ma responsabilité à requérir l'exé-
» cution de la loi du 27 mars 1791, concernant
» les municipalités qui refusent aux corps admi-
» nistratifs les instructions et renseignemens dont
» ils croient avoir besoin ».

J'aurai, je crois, assez bien prouvé le désordre du bureau municipal des contributions où ma

lettre a été renvoyée, quand je dirai que les sollicitations que je viens de rapporter n'ont été ni lues à la municipalité, ni répondues, et que l'arrêté demandé n'est pas encore venu.

Je viens au reproche d'exercer une action immédiate et continuelle sur les préposés de la municipalité.

Il est très-vrai, Messieurs, que depuis l'existence des seize comités d'arrondissement établis dans Paris pour recevoir les déclarations indiquées par les lois des contributions foncière et mobiliaire, et nécessaires pour une assiette légale et équitable, quelques membres du directoire et moi avons fait plusieurs visites aux comités d'arrondissemens pour constater leur activité, connoître leur marche, éclaircir leurs doutes, encourager leur zèle. Il est très-vrai aussi, que quand ils m'ont écrit, je leur ai répondu directement; que quand ils m'ont demandé des exemplaires de lois, je leur en ai fait passer; et que le directoire m'avoit recommandé de remplir ces devoirs avec exactitude.

Mais, Messieurs, y a-t-il de l'irrégularité à cette marche; et le zèle ici nous auroit-il portés trop loin? Peu de mots vont éclaircir cette question.

Les opérations confiées aux comités sont renfermées par les lois dans des délais très-courts : si quelque difficulté avoit arrêté ces opérations d'un

jour seulement, elles auroient été nécessairement incomplètes, et auroient pu manquer. Si un comité, par erreur, avoit pris une fausse marche, et qu'on l'eût laissé s'y engager, il n'y avoit pas moyen de réparer le mal : or, les difficultés et les erreurs devoient être très-multipliées dans un travail absolument nouveau pour Paris, et très-ardu de sa nature. Il falloit donc qu'il fût suivi de l'œil par les administrateurs, qui, de l'aveu de la municipalité, sont dans l'obligation *de surveiller* les opérations de l'assiette ; il falloit qu'ils y fussent, pour ainsi dire, présens, afin de donner, au besoin, une prompte assistance ; et c'est par ces raisons principalement que le directoire, non content des visites que quelques-uns de ses membres s'étoient engagés à faire aux comités, y a envoyé des visiteurs des rôles qui pussent établir, sans écriture et sans perte de temps, une correspondance également expéditive et commode, tant pour les comités, que pour les administrateurs.

Il est certain que s'il avoit fallu passer par la municipalité pour proposer et résoudre les difficultés des comités, reconnoître et rectifier les erreurs où ils pourroient tomber, demander et expédier un exemplaire de loi, beaucoup de travail excellent, qui est fait dans ces comités, ne seroit pas fait. Ici donc, sans examiner la loi à la main une question de compétence, on pourroit

dire que ceux-là ont tous été compétens, qui ont pu faire avancer les opérations de l'assemblée, et qui l'on fait.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement un zèle civique qui nous a conduits, c'est aussi la loi, c'est le sentiment d'un devoir, c'est la connoissance de notre responsabilité.

Les lois des contributions foncière et mobiliaire, articles 21 titre II, et 37 titre III, ordonnent aux administrateurs de département, non-seulement de surveiller, mais encore *de presser avec la plus grande activité* toutes les opérations préliminaires de l'assiette. Pour *surveiller* et *presser avec activité* les opérations préparatoires de l'assiette à Paris, il falloit évidemment se transporter dans les comités où l'on y travailloit.

La loi du 17 juin 1791 prescrit aux administrateurs d'envoyer des commissaires, non pas seulement inspecter ou presser, mais encore *parachever*, aux dépens des municipalités, les rôles en retard. A ce titre donc encore, le directoire pouvoit charger de ses membres au moins de *visiter* les comités de Paris.

Enfin, Messieurs, il doit paroître assez étrange que la municipalité conteste au département une correspondance bien plus officieuse qu'officielle, avec ses comités d'arrondissement au sujet de la préparation des rôles, quand on voit dans les lois

des 17 juin et 5 novembre 1790, que le département étoit maître d'attribuer aux quarante-huit comités de section, sans partage avec la municipalité, non-seulement la préparation des rôles, mais même la répartition toute-entière, et d'établir sous ce rapport des relations directes avec les sections; comme, d'un autre côté, il peut en avoir avec la législature, sans l'intermédiaire du ministre, pour tout ce qui concerne la répartition.

Le dernier sujet de plainte qu'a exposé la municipalité, et le plus grave peut-être : c'est que, selon elle, le directoire s'est refusé *à une communication civique, soit pour éviter des conflits contraires à la chose publique, soit pour recourir de concert au législateur, si les limites des deux autorités avoient besoin d'être fixées.*

Chargé par mes fonctions de la suite des affaires, autorisé par la loi à une correspondance directe avec les corps administratifs et municipalités, intermédiaire habituel entre celle de Paris et le département, j'ai dû employer tous les moyens imaginable pour prévenir un éclat. Le directoire a aussi voulu que je les prisse; à cet égard, j'ai fait tout ce que je devois faire.

L'Assemblée a déjà eu connoissance, par le ministre des contributions publiques, de la lettre

que j'ai écrite à la municipalité, le premier mars, pour lui dénoncer à elle-même les membres de la commission municipale des contributions, d'où vient le conflit qui agite les deux corps. L'Assemblée a vu que, par cette lettre, je m'étois placé, pour ainsi dire, entre les membres de la municipalité, comme pour y remplir un devoir de confraternité; elle a vu comme je m'en suis référé à l'autorité, à la justice de la municipalité elle même, pour faire cesser une opposition contre laquelle il me suffisoit de provoquer l'autorité du directoire. Les tentatives que j'ai faites depuis pour amener une conciliation tant sur cette difficulté, que sur toutes celles dont elle étoit une suite, se sont répétées autant de fois qu'il s'est présenté une occasion d'écrire ou de parler à quelque membre de la municipalité, ou à la municipalité elle-même. Je réclame deux témoignages particuliers sur cette vérité : ce sont ceux de MM. Bidermann et Clavière : au fort de nos débats, et peu de jours après que M. Clavière, encore officier municipal, eut éte nommé membre du bureau des domaines et finances, j'eus avec lui et M. Bidermann une conférence sur quelques objets d'administration. Je saisis cette occasion de leur parler du conflit qui s'élevoit entre la municipalité et le département. Je leur demandai de prévenir tout éclat; et le

resultat de notre conversation sur cet objet, fut que ces Messieurs insisteroient près de la municipalité, pour qu'aucune pétition ne fût publiée ou portée à l'Assemblée nationale, sans qu'elle eût été communiquée préalablement au département; et je sais qu'ils ont montré ce vœu à la municipalité.

J'ajouterai ce que j'ai écrit à la municipalité dans une autre circonstance. Le 22 Mars, ayant oublié de donner avis à M. le Maire d'un arrêté du directoire, qui faisoit marcher des gendarmes sur Étampes, et sachant que quelques membres de la municipalité regardoient et avoient dénoncé cet oubli comme un attentat prémédité sur ses droits, je m'accusai hautement dans une lettre à la municipalité, et cette lettre étoit terminée par ces mots :

« Je finis, Messieurs, en vous réitérant un vœu que je vous ai déjà témoigné plusieurs fois. C'est de voir applanir, par la conciliation, les difficultés de compétence qui peuvent s'élever entre deux autorités naissantes, toutes deux différentes de celles dont l'existence est réglée par les lois générales du royaume, et qui n'ont pas encore eu le temps peut-être de reconnoître leurs limites. Pourquoi ne visiteroit-on pas ces limites en commun, avant de se disputer du terrein? Les discussions amiables valent mieux que les

dissentions. Les débats qui éclairent valent mieux que les combats qui détruisent. Nous n'avons pas trop de notre zèle, de nos forces, de notre temps pour remplir nos obligations envers nos administrés. Nous ne devons pas en dissiper une portion en de vains conflits bien plus propres à seconder les passions malveillantes de quelques individus, qu'à servir la chose publique. L'empressement que je mets à reconnoître l'inadvertance que j'ai à me reprocher, vous prouvera, je crois, Messieurs, qu'aucun sacrifice d'amour-propre ne me coûtera quand il s'agira d'éviter des altercations oiseuses et capables d'arrêter la marche des travaux que le public nous a imposés ».

Voilà, Messieurs, mes sentimens; voilà ceux du directoire dont j'étois l'organe; et un dernier fait fera connoître qui, de la municipalité ou de lui, s'est le plus éloigné des communications civiques.

Le 18 mars dernier, une députation municipale vint déposer au département la bannière de la fédération du 14 juillet 1790. Sous cette bannière, la députation municipale et le directoire se sont promis de conférer amiablement sur les difficultés qui les divisoient. . . . . Ce n'est pas le directoire qui est venu les déférer à l'Assemblée nationale.

Il est nécessaire de le dire : toute cette querelle n'est point celle de la municipalité et du département, c'est celle de l'ancienne commission municipale des contributions publiques, qui subsiste encore malgré la régénération de la municipalité ; c'est la querelle de cette commission contre le directoire, contre le comité contentieux, contre moi, qui, depuis quatre mois, n'avons d'autre occupation que de réparer ses fautes passées, et d'en prévenir de nouvelles.

Si l'Assemblée daigne entendre un fragment du requisitoire que j'ai présenté le 15 mars au directoire sur les rôles de 1791, qui sont l'ouvrage de cette commission, elle verra combien les lois des contributions contrarient les bureaux de cette commission, et combien les autorités qui y ramènent doivent lui être incommodes, et même insupportables. (*Ici j'ai lu quelques parties du requisitoire du 15 mars : comme ce requisitoire est imprimé, et distribué à l'Assemblée nationale, à la commune, et au public, il est inutile d'en rien transcrire ici*).

Telle est, Messieurs, la manière d'opérer de l'ancienne commission municipale. Je le répète, c'est d'elle, c'est du sentiment de ses fautes que vient l'éclat qui nous amène devant vous.

Cette commission, égarée elle-même par ses bureaux, a surpris la nouvelle municipalité, trop

pressée peut-être de déclarer son patriotisme pour attendre et choisir une heureuse occasion de le prouver. Cette commission a espéré qu'elle cacheroit sous le crédit de la municipalité actuelle, les énormes défectuosités de ses rôles ; qu'elle pourroit aussi faire revivre, et réintégrer les abus que le directoire vient de réformer dans ses bureaux et dans les opérations préparatoires de ses rôles.

Elle s'est trompée, Messieurs : la municipalité va être éclairée ; elle va savoir la conduite qu'il lui convient de tenir ; et s'il nous étoit possible de desirer qu'une autre autorité que la vôtre prononçât sur sa pétition, ce seroit devant le corps municipal lui-même que nous vous demanderions de la renvoyer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.